



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évolution du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire

*Porter-à-connaissance
complémentaire à la note d'enjeux du 21 septembre 2022*

Table des matières

I. Les nouvelles échéances pour l'intégration des objectifs de sobriété foncière dans le SRADDET et les documents d'urbanisme.....	4
II. Les modalités de la territorialisation.....	4
II.1. La prise en compte des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) d'intérêt général majeur dans un forfait national.....	4
II.2. La possibilité de définir des projets d'envergure régionale.....	5
II.3. La mise en œuvre de la garantie communale.....	5
III. Les critères de territorialisation à prendre en compte.....	5
III.1. Dans le rapport d'objectifs.....	6
III.1.1. Le potentiel foncier mobilisable.....	6
III.1.2. La prise en compte des besoins et des enjeux locaux.....	7
III.1.3. Les particularités des territoires exposés aux risques naturels.....	9
III.2. Dans le fascicule des règles.....	9
III.2.1. La définition d'une cible chiffrée à l'échelle des SCoT.....	9
III.2.2. La déclinaison de la garantie communale.....	10
III.2.3. Les règles spécifiques pour les territoires exposés aux risques.....	10
IV. Le suivi et l'évaluation de la trajectoire.....	11
IV.1. Les bilans de mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.....	11
IV.2. Le bilan de la garantie communale.....	12
IV.3. Les outils de suivi.....	12

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2022. La procédure de modification a été engagée par arrêté de la Présidente de Région du 30 juin 2022. Ce schéma doit en effet évoluer pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires suivantes :

- la détermination d'objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques tels que prévus par la loi d'orientation des mobilités (article 16) du 24 décembre 2019 et par la loi « Climat et Résilience », qui doivent être traduits lors de la première révision ou modification du schéma ([article 219 de la Loi Climat et Résilience](#)). À noter que la [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#) a modifié l'[article L4251-1 du CGCT](#). Les objectifs de développement logistique restent à prendre en compte lors de la modification en cours du schéma régional. En revanche, ceux en matière industrielle seront déclinés lors de la prochaine modification qui concernera la déclinaison régionale de la programmation pluriannuelle de l'énergie. ;
- la déclinaison des objectifs nationaux de gestion des déchets tels que fixés par la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Agec), l'[ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020](#) et notamment le [décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020](#), portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi dite « Climat et Résilience ») qui prévoit d'une part d'intégrer l'objectif de 50 % de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la décennie qui succède à la loi (2021-2031), d'autre part, l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 ; L'intégration de la stratégie régionale aéroportuaire au titre de la [loi du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ; Le 21 septembre 2022, l'État, en tant que personne publique associée, a communiqué une note comportant des éléments de porter-à-connaissance et ses attentes sur ces différents points.

Depuis, la [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, a ajusté les dispositions de la loi « Climat et Résilience ». Cette dernière a également été complétée par trois décrets du 27 novembre 2023 ([n°2023-1096](#), [n°2023-1097](#), [n°2023-1098](#)).

La présente note vise à porter à connaissance les éléments suivants :

- les nouvelles échéances à respecter ;
- les modalités et les critères de la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espace ;
- le suivi et l'évaluation de la trajectoire vers le ZAN.

I. Les nouvelles échéances pour l'intégration des objectifs de sobriété foncière dans le SRADDET et les documents d'urbanisme

L'objectif ZAN est maintenu ainsi que la trajectoire progressive en deux étapes :

- première étape : la maîtrise de l'étalement urbain. Sur la période 2021-2031, la loi fixe l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation d'ENAF par rapport à la décennie précédente (2011-2021) ;
- deuxième étape : l'atteinte du zéro artificialisation nette en 2050.

[L'article 1 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#) modifie les échéances pour l'intégration de ces objectifs de sobriété foncière dans le SRADDET et les documents d'urbanisme :

- le document de planification régionale doit être approuvé par le préfet avant le 22 novembre 2024 ;
- les SCoT doivent évoluer avant le 22 février 2027 et les PLU(i) avant le 22 février 2028.

II. Les modalités de la territorialisation

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 complétée par le [décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023](#) précise l'exercice de territorialisation à réaliser par le SRADDET. Il concerne dans un premier temps l'objectif de 50 % de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles (ENAF) pour 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Pour les décennies suivantes, il est attendu la définition d'objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation pour aboutir au ZAN.

II.1. La prise en compte des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) d'intérêt général majeur dans un forfait national

[L'article 3 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#) prévoit que la consommation d'ENAF des PENE soit comptabilisée dans le cadre d'un forfait national de 12 500 hectares pour la période 2021-2031, dont 10 000 ha feront l'objet d'une péréquation entre régions couvertes par un SRADDET. L'objectif régional de réduction de la consommation d'espace est, en conséquence, revu passant de 50 à 54,5 %.

La liste des projets d'envergure nationale et européenne a été soumise à l'avis de la Présidente de Région le 21 décembre 2023. Elle fera ensuite l'objet d'un arrêté ministériel.

L'article 3 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dispose qu'« en cas de dépassement du forfait [10 000 hectares], le surcroît de consommation peut être imputée sur l'enveloppe des collectivités territoriales ou de leurs groupements. ». Enfin, la loi prévoit que les aménagements, les équipements et les logements directement liés à la réalisation d'un PENE présentant un intérêt général majeur peuvent être considérés, en raison de leur importance, comme des projets d'envergure régionale.

II.2. La possibilité de définir des projets d'envergure régionale

Le SRADDET peut prévoir une part réservée pour des projets d'envergure régionale (PER) dont la consommation ou l'artificialisation induite sera mutualisée au niveau régional ([R.4251-8-1 CGCT](#)). Il s'agit plus particulièrement de projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques, de grande dimension et dont les emprises ou les effets dépassent les limites, notamment départementales et qui peuvent en ce sens répondre à des besoins et enjeux régionaux ou supradépartementaux.

La liste de ces projets sera transmise au moins pour avis aux établissements publics de SCoT, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et aux communes, ainsi qu'aux départements concernés par ces projets. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois ([R.4251-8-1 CGCT](#)). La conférence régionale de gouvernance (CRG) de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est également consultée. Dans cette configuration, les représentants de l'État n'y siègent pas ([article 2 de la loi n° 2023-630 du 21 juillet 2023](#)).

Le cas échéant, l'[article L.141-8 6° du code de l'urbanisme](#) prévoit que le document d'orientation et d'objectifs du SCoT tienne compte de ces projets pour la définition des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

II.3. La mise en œuvre de la garantie communale

En application de l'[article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#) pour la période 2021-2031, une surface minimale d'un hectare d'ENAF est garantie à toute commune couverte par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.

Un demi-hectare supplémentaire est octroyé aux communes déléguées des communes nouvelles, dans la limite de 2 hectares de majoration en plus des 1 hectare initial.

L'exercice de territorialisation doit prendre en compte cette garantie communale qui doit être intégrée dans le fascicule des règles.

III. Les critères de territorialisation à prendre en compte

L'[article L.4251-1 du CGCT](#) précise que « *les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional* ». Le CGCT précise le contenu du rapport d'objectif et du fascicule des règles pour intégrer les objectifs de sobriété foncière.

Le Sraddet a une normativité adaptée : les objectifs s'imposent aux documents locaux dans un rapport de prise en compte ; alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du Sraddet.

III.1. Dans le rapport d'objectifs

L'article R.4251-3 du CGCT, modifié par le [décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023](#), fait évoluer les critères de territorialisation (ci-après en gras) qui devront être repris dans le rapport d'objectif :

*« Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement déclinés **en considérant les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé**, ainsi que :*

1° les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;

2° le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;

*3° l'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales, **ainsi que des particularités géographiques locales pour les communes littorales** ;*

4° les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu, notamment, des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ;

5° l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ;

6° les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations. »

La note d'enjeux du 21 septembre 2022 explicite ces critères. Les paragraphes ci-dessous précisent les éléments nouveaux.

III.1.1. Le potentiel foncier mobilisable

Les friches constituent un potentiel de construction, sans consommation d'ENAF. En Pays de la Loire, 113 projets de reconversion de friches ont bénéficié, au 1er décembre 2023, de plus de 37 millions d'euros dans le cadre du plan *France Relance* (2021/2022) et du Fonds Vert 2023. Ces friches représentent une superficie cumulée de 160 ha dont plus de

300 000 m² de surfaces de logements (160 000 m² de logements sociaux) ainsi que 250 000 m² de surfaces dédiées à des activités économiques.

Les 250 dossiers déposés témoignent de l'engouement des collectivités, bailleurs et porteurs de projets privés à travailler sur ce type de reconversion du foncier.

Parfois plus longs, plus coûteux et très souvent déficitaires, ces projets doivent bénéficier d'un portage politique fort et d'un accompagnement financier à la hauteur de l'importance des terres agricoles et naturelles préservées.

Le fonds vert étant pérennisé en 2024, de nouveaux projets en déficit pourront bénéficier de la mesure « recyclage foncier » en Pays de la Loire. La priorité sera d'accompagner les projets répondant aux enjeux de mise à disposition du foncier industriel.

III.1.2. La prise en compte des besoins et des enjeux locaux

La trajectoire de sobriété foncière doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements, d'équipements publics et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande. La territorialisation de la trajectoire dans les documents de planification et d'urbanisme vise en effet à moduler le rythme d'artificialisation des sols en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.

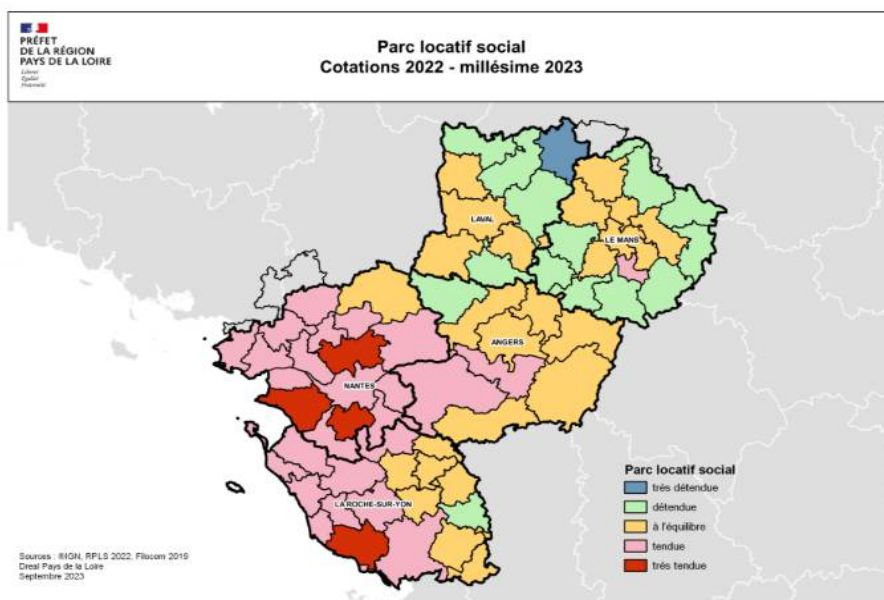
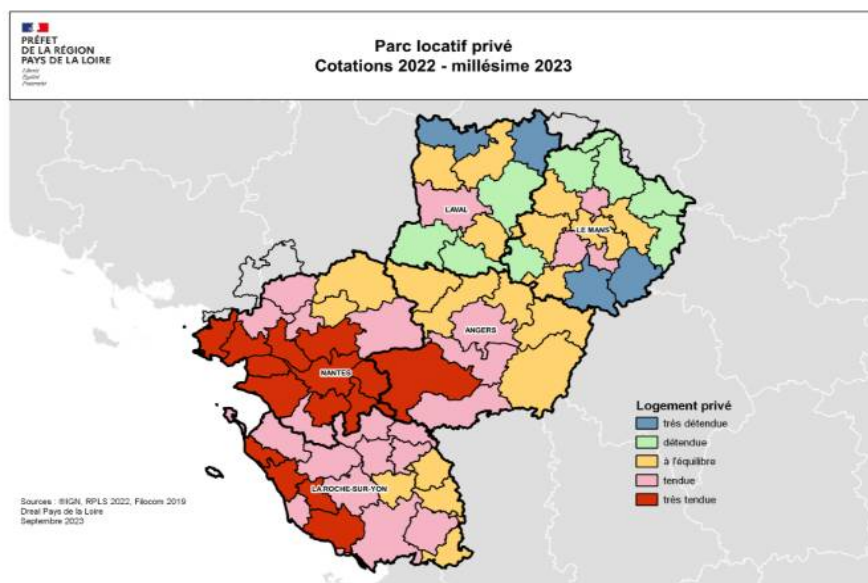
Une articulation entre les objectifs du ZAN et ceux de production de logements est essentielle. En réponse aux besoins importants - estimés entre 22 000 et 23 500 logements par an en Pays de la Loire - la construction de logements est très dynamique dans les pôles et les espaces littoraux. Toutefois, malgré un haut niveau de construction dans les communes littorales, les prix à l'achat et à la location ne cessent de progresser et témoignent d'un déséquilibre et d'une inadéquation entre l'offre et la demande. Dans les communes littorales, la production est consacrée en grande partie au marché des résidences secondaires, elle ne répond pas à une demande importante de logements abordables pour les actifs qui travaillent sur le littoral. Dans ces territoires, l'offre de logements loués à l'année à des prix accessibles est inférieure à la demande ce qui induit une tension des marchés locatifs privés et sociaux.

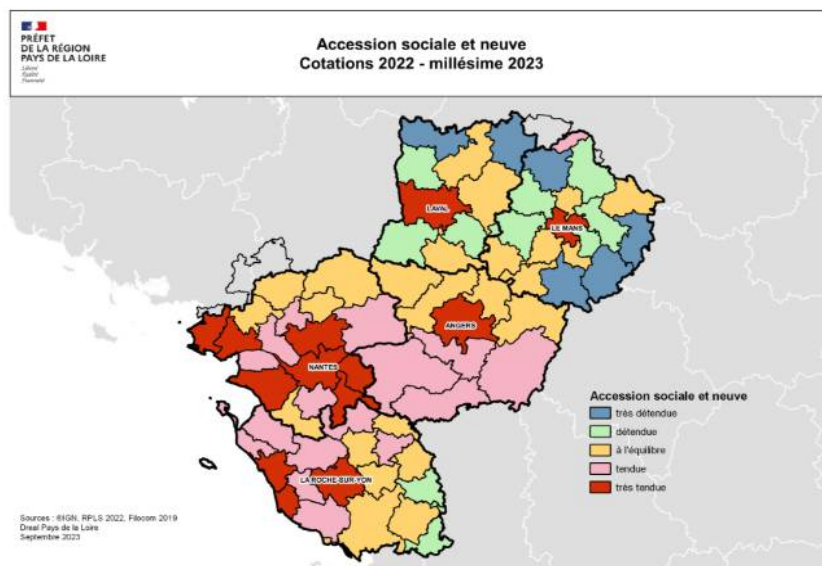
Compte tenu des difficultés croissantes de recrutement de main-d'œuvre depuis la crise sanitaire, notamment d'une main-d'œuvre peu ou moyennement qualifiée, la production de logements abordables en direction des actifs dans les territoires très tendus constitue un enjeu social et économique. La production de petits logements locatifs sociaux ou libres faciliteraient l'installation de jeunes actifs, la décohabitation des ménages en cours de séparation ou encore l'adaptation de l'offre face au vieillissement de la population.

Pour le mesurer, la DREAL réalise chaque année depuis 12 ans, une étude statistique à partir d'une vingtaine d'indicateurs provenant d'une source fiscale et de l'INSEE¹. Elle permet d'évaluer le niveau de tension dans les trois principaux segments immobiliers : le parc locatif privé, le parc locatif social et l'accession à la propriété. L'étude la plus récente date de 2023, elle a été réalisée à partir de données calculées en 2022.

1 Lien d'accès aux études : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/etudes-tml-r2041.html>

Les cartes ci-dessous tirées de cette étude illustrent un déséquilibre important de l'offre et de la demande dans l'ouest de la région qui s'est matérialisée par une augmentation des niveaux de prix et donc un besoin croissant de logements abordables. Cette tension est particulièrement importante dans l'agglomération nantaise dont les difficultés actuelles de production contribuent à reporter la pression vers des territoires voisins. Plus largement, la mise en œuvre du ZAN renforce l'enjeu prospectif et la nécessité de mettre en place des stratégies urbaines sur le moyen et le long termes afin de diversifier la production de logements dans tous les territoires et pas seulement les grandes agglomérations.





Légende :

- Cotation : indicateurs 2022

- Millésime : étude terminée en 2023

III.1.3. Les particularités des territoires exposés aux risques naturels

La déclinaison doit tenir compte des enjeux d'adaptation et de recomposition spatiale du territoire des communes figurant sur le décret liste², mentionné à [l'article L. 321-15 du code de l'environnement](#). Il s'agit notamment de permettre la réalisation des recompositions nécessaires de constructions, d'ouvrages ou d'installations menacées, tout en tenant compte des caractéristiques géographiques locales, environnementales et paysagères. En Pays de la Loire, les communes concernées sont les suivantes. Cette liste a vocation à être modifiée régulièrement.

Pays de la Loire	Loire-Atlantique	44006	Assérac
		44012	La Bernerie-en-Retz
		44055	La Baule-Escoublac
		44132	Pornichet
		44154	Saint-Brevin-les-Pins
	44184	Saint-Nazaire	
Vendée	85278	Saint-Vincent-sur-Jard	
	85294	La Tranche-sur-Mer	

Les objectifs de moyen et long termes fixés par le SRADDET en matière de gestion intégrée du trait de côte doivent être pris en compte dans l'exercice de territorialisation ([art L.321-14 du code de l'environnement](#)).

2 [Décret n°2022-750 du 29 avril 2022](#) établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

[Décret n°2023-698 du 31 juillet 2023](#) modifiant le [décret n°2022-750 du 29 avril 2022](#) établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

III.2. Dans le fascicule des règles

Le [décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023](#) précise la déclinaison de la territorialisation dans le fascicule des règles et modifie l'[article R4251-8-1 CGCT](#) :

III.2.1. La définition d'une cible chiffrée à l'échelle des SCoT

La fixation d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infra-régionale dans les règles générales du SRADDET n'est plus obligatoire. Plus généralement, toute règle prise pour contribuer à l'atteinte des objectifs dans ce domaine pourra être déclinée entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région.

Afin d'assurer le respect des objectifs de sobriété foncière et de la trajectoire vers le ZAN en 2050, il est préconisé, pour chaque SCoT, de fixer des cibles chiffrées dans le fascicule des règles. Ce choix permet un rapport de compatibilité des SCoT avec le SRADDET avec une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Par ailleurs, il facilitera le suivi de la consommation d'ENAF et l'élaboration des bilans aux échelles infra-régionales et, in fine, régionale. A minima, il serait souhaitable que des cibles chiffrées soit intégrées dans le rapport d'objectif.

III.2.2. La déclinaison de la garantie communale

Les règles doivent garantir une surface minimale de consommation d'ENAF, tant au niveau du SRADDET que du SCoT (nouvel [article R.141-6-1](#)). Il s'agit d'une obligation dont le respect doit être explicité dans le fascicule.

Cette garantie communale constitue une possibilité offerte aux communes, dont elles peuvent se saisir ou non. Elle peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Le bénéfice de la garantie communale n'exonère pas du respect ni des dispositions du code de l'urbanisme, ni des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole ou forestière en vigueur (ex : zone agricole protégée, réserve biologique...). La garantie ne peut notamment pas être opposée à la mise en œuvre du règlement national de l'urbanisme (RNU).

III.2.3. Les règles spécifiques pour les territoires exposés aux risques

La déclinaison territoriale doit également permettre de soutenir la capacité pour les territoires littoraux exposés au recul du trait de côte de mener des projets de recomposition spatiale en tenant compte des relocalisations rendues nécessaires par son évolution.

Il s'agit ici de prévoir, le cas échéant, des règles qui précisent les objectifs mentionnés au III.1.3.

Par ailleurs, l'[article L.321-15-1 du code l'environnement](#) prévoit désormais que les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte à horizon 30 ans pourront être considérées comme désartificialisées, dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral prévu par un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA). Au

terme de chaque décennie, les surfaces n'ayant pas fait l'objet d'une renaturation seront de nouveau considérées comme artificialisées.

Ce mécanisme de décompte de l'artificialisation n'intervient que s'il y a une opération planifiée de recomposition spatiale, couplée à une renaturation des espaces potentiellement concernés par un recul du trait de côte à terme. Les biens et infrastructures détruits dans le cas d'une stratégie de « laissez-faire » ne sont pas comptabilisés puisque les surfaces maritimes ne rentrent pas dans le décompte du ZAN. Pour les Pays de la Loire, il n'y a pas de projet connu de recomposition spatiale liée au recul du trait de côte à ce jour.

III.2.4. Les règles spécifiques pour les projets d'exploitations agricoles

Une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de constructions ou d'installations nécessaires aux exploitations agricoles et ce, notamment, pour contribuer aux objectifs et orientations prévus dans les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles mentionnés à l'[article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime](#). La Région peut choisir de réserver, par anticipation, une enveloppe destinée à de tels projets et qui sera donc mobilisée autant que de besoin pour la période qu'elle couvre. Ce mécanisme permet de mieux prendre en compte l'enjeu agricole après 2031. Pour la première tranche de dix ans (2021-2031), les constructions ou installations à destination d'exploitations agricoles qui sont réalisées dans les espaces agricoles ou naturels n'emportent généralement pas de création ou d'extension d'espaces urbanisés, et donc de consommation de ces espaces.

IV. Le suivi et l'évaluation de la trajectoire

Selon l'[article L. 1111-9-2. du CGCT](#), une conférence régionale de gouvernance (CRG) de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est instituée dans chaque région. Cet article prévoit la réalisation de deux bilans sur la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Par ailleurs, l'[article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#) rend obligatoire la réalisation d'un bilan de la mise en œuvre de la garantie communale par la CRG.

IV.1. Les bilans de mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols

Le **premier bilan de la CRG** sera établi au plus tard un an après sa dernière réunion. Il sera consacré à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Ce bilan comprendra, selon l'[article L. 1111-9-2. du CGCT](#) :

« 1° des éléments permettant d'apprécier les modalités et les critères de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional, ainsi que la pertinence de cette territorialisation au regard des trajectoires et des besoins territoriaux constatés ;

2° des éléments relatifs aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par les schémas de cohérence territoriale, par les plans locaux d'urbanisme et par les cartes communales du périmètre régional, permettant d'apprécier la cohérence globale de ces objectifs au regard des objectifs retenus au niveau régional ;

3° des éléments relatifs à l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la tranche de dix années prévue pour les documents de planification régionale, permettant d'apprécier la trajectoire nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale du périmètre régional. Ces éléments permettent d'apprécier l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la même tranche de dix années dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou par une carte communale et leur contribution à l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale ;

4° des propositions d'évolution des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi et par les documents de planification en vue de la prochaine tranche de dix années mentionnée au 3°. »

Le **deuxième bilan de la CRG** est effectué entre le 1er juillet et le 31 décembre 2027 qui devra remettre au Parlement un rapport faisant état du niveau de consommation foncière et des moyens mis en œuvres pour atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation au niveau régional.

IV.2. Le bilan de la garantie communale

En application de l'[article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#) : *« Au plus tard le 1^{er} janvier 2031, la conférence régionale [...] présente un bilan de l'application de la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers [...] de son adéquation avec les besoins fonciers constatés durant la période et de l'artificialisation constatée durant cette même période. Elle formulera des pistes de réduction de cette surface minimale pour les périodes décennales ultérieures, en vue d'atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. »*

IV.3. Les outils de suivi

Conformément à l'[article R.4251-8-1 du CGCT](#), *« (...) [le fascicule] précise les moyens d'observation et de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des*

sols ». Le SRADDET fixera le cadre méthodologique pour une évaluation des consommations d'ENAF à l'échelle de l'ensemble des territoires de SCoT. L'État préconise comme base de référence l'utilisation des données l'observatoire national de l'artificialisation des sols³.

Le SRADDET doit définir un socle minimal d'indicateurs simples et facilement mesurables par l'ensemble des collectivités. Il pourra utilement s'inspirer des indicateurs prévus à l'[article R.2231-1 du CGCT](#), pour le rapport relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle communale ou intercommunale, mentionné à l'[article L.2231-1 du CGCT](#).

Par ailleurs, l'article 7 de la [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#) prévoit que les opérations de renaturation d'espaces urbanisés pour en faire des espaces naturels, agricoles et forestiers peuvent dorénavant être comptabilisées en déduction de la consommation d'espace au cours de la période 2021-2031 et donc de l'objectif de réduction de cette consommation.

3 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>